

**Circulaire du 13 janvier 2017 relative au montant des plafonds de ressources,
des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission
à l'aide juridictionnelle à compter du 14 janvier 2017**

NOR : JUST1701034C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite cour,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,
Monsieur le président du conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le président de l'UNCA*

Date d'application : 14 janvier 2017

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi relative à l'aide juridique

Texte non applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna

Annexes : 3

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que les plafonds d'admission sont révisés chaque année en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac.

La présente circulaire fixe les nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, applicables aux demandes d'aide juridictionnelle déposées à partir du 14 janvier 2017, en cohérence avec l'avis relatif à l'indice des prix à la consommation, NOR : ECFO1701092V publié au Journal officiel du 13 janvier 2017 (annexe 1). Ces plafonds, relatifs aux ressources 2017, sont de :

- 1 007 euros pour l'aide juridictionnelle totale ;
- 1 510 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

| Part contributive de l'État | Ressources en euros | |
|--------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| | supérieures ou égales à | et inférieures ou égales à |
| 55 % | 1 008,00 € | 1 190,00 € |
| 25 % | 1 191,00 € | 1 510,00 € |

Si le montant des ressources comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit 181 euros, pour les deux premières personnes à charge ;
- 11,37 % du même plafond, soit 114 euros, pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 2 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État, et en annexe 3 un tableau équivalent en franc Pacifique applicable à la Polynésie française.

Vous devez vous référer à la date de dépôt de la demande d'aide juridictionnelle pour déterminer les plafonds applicables. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de continuer d'appliquer les barèmes applicables en 2016 aux demandes déposées au cours de l'année 2016 et entre le 1^{er} janvier et le 13 janvier 2017.

Les plafonds d'admission sur lesquels l'autorité de recours se fonde, sont ceux en vigueur au moment de la demande initiale devant le bureau d'aide juridictionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente note à l'ensemble des magistrats et agents concernés.

Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes,

Yves BADORC

Annexe 2
Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2017
dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

| Part contributive de l'Etat | Pour un demandeur | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|------------------------|----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|------------------------|--|------------------------|
| | sans personne à charge (*) | | ayant 1 personne à charge (*) | | ayant 2 personnes à charge (*) | | ayant 3 personnes à charge (*) | | ayant 4 personnes à charge (*) | | ayant 5 personnes à charge (*) | | ayant 6 personnes à charge (*) (**) | |
| | supérieur ou égal à | inférieur ou égal à | supérieur ou égal à | inférieur ou égal à | supérieur ou égal à | inférieur ou égal à | supérieur ou égal à | inférieur ou égal à | supérieur ou égal à | inférieur ou égal à | supérieur ou égal à | inférieur ou égal à | supérieur ou égal à | inférieur ou égal à |
| 100% | 1 007 € | | 1 188 € | | 1 369 € | | 1 483 € | | 1 597 € | | 1 711 € | | 1 825 € | |
| 55% | 1 008 € | 1 190 € | 1 189 € | 1 371 € | 1 370 € | 1 552 € | 1 484 € | 1 666 € | 1 598 € | 1 780 € | 1 712 € | 1 894 € | 1 826 € | 2 008 € |
| 25% | 1 191 € | 1 510 € | 1 372 € | 1 691 € | 1 553 € | 1 872 € | 1 667 € | 1 986 € | 1 781 € | 2 100 € | 1 895 € | 2 214 € | 2 009 € | 2 328 € |

(*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge

Rappel sur le montant des correctifs pour charges de famille pour 2017 :

pour les deux premières personnes à charge : 181 € par personne ;
à partir de la troisième personne à charge : 114 € par personne.

Exemples : pour un demandeur ayant deux personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 007 € + 181 € + 181 € = 1 369 €
pour un demandeur ayant trois personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 007 € + 181 € + 181 € + 114 € = 1 483 €

(**) À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 114 € par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.
Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'Etat est de 55 % pour des ressources supérieures ou égales à
1 826 € + 114 € + 114 € = 2 054 € et inférieures ou égales à 2 008 € + 114 € + 114 € = 2 236 €.